



COUR D'APPEL DE PARIS

## **COMMUNIQUE DE PRESSE du 28 janvier 2020**

### **Drame de Stains : la cour condamne la SCI et son gérant et retient la faute civile du pasteur**

Le 8 avril 2012, une centaine de fidèles de la communauté évangélique célébraient les fêtes de Pâques dans un local situé à Stains, loué par une SCI à l'association culturelle « les combattants pour le Christ » lorsque, vers 13h30, le plancher s'effondrait, entraînant la chute et l'entassement au rez-de-chaussée d'une cinquantaine de personnes.

41 victimes, dont 2 décédaient des suites de leurs blessures, étaient dénombrées.

La cause de l'accident était attribuée à la rupture d'une poutre maîtresse entraînant l'effondrement du plancher en aggloméré, non réalisé pour supporter les charges d'exploitation normalement prévisibles en raison de l'utilisation des locaux et du type d'établissement concerné, constituant un ERP (établissement recevant du public). Il était également établi que la création du local n'était pas autorisée par un permis de construire.

A l'issue de l'information judiciaire, la SCI, son gérant et le pasteur, membre de l'association culturelle, étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel de Bobigny pour homicides et blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, infractions au code de l'urbanisme et aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux ERP.

Par arrêt du 28 janvier 2020, la 8ème chambre du pôle 2 de la cour d'appel de Paris, après annulation des dispositions pénales du jugement rendu le 20 janvier 2017 par le tribunal correctionnel de Bobigny et évocation, a retenu la SCI et son gérant dans les liens de la prévention, la relaxe du pasteur, prononcée par les premiers juges, étant définitive et irrévocable à défaut d'appel du parquet contre lui.

La cour a notamment relevé que l'accident survenu le 8 avril 2012 était *“la conséquence certaine de fautes aggravées et conjuguées qui ont conduit à l'accueil d'un nombre important de personnes dans des locaux inadaptés et dangereux, non destinés à recevoir du public, sans que leur exploitation et les travaux réalisés aient été autorisés, ce qui aurait permis leur vérification par les organismes ou personnes agréés, et par la commission de sécurité, en raison de la destination des lieux, leur conférant la définition d'ERP”*. Elle a également rappelé que les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la déclaration et au contrôle des ERP étaient applicables aux constructeurs, installateurs et exploitants.

Concernant la responsabilité pénale de la SCI, la cour a jugé que les infractions retenues contre son gérant, organe ou représentant de la personne morale au moment des faits, avaient nécessairement été commises pour le compte de cette dernière.

Sur l'action civile, la cour a retenu, à l'encontre du pasteur, l'existence d'une faute civile ayant consisté en l'exploitation illégale d'un ERP et l'a condamné à indemniser une partie civile pour le décès d'une enfant de 6 ans.

Enfin, la cour a rejeté les demandes indemnitaires de la commune de Stains, partie civile qui, alors qu'elle avait connaissance depuis juillet 2009 de l'exploitation des lieux sans autorisation d'ouverture, n'avait pris aucune mesure pour y remédier .

Contact : [sec.pp.ca-paris@justice.fr](mailto:sec.pp.ca-paris@justice.fr)